

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1899, une taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois résidant dans la Colonie et payant une ou plusieurs patentes et licences.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

---

**Session ordinaire du Conseil général.**

---

*Séance du 3 décembre 1898.*

---

Dans sa séance du 3 décembre 1898, le Conseil général, délibérant et votant en exécution des articles 40 et 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

« Est établie une taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois « résidant dans la colonie et payant une ou plusieurs patentes « et licences.

« Les Chinois sont divisés en six catégories au point de vue des « droits d'immatriculation. »

« La catégorie hors classe comprend tous ceux payant 501 fr. et « au dessus, de patentes proportionnelles et fixes ou de li- « cences..... 1.200 fr.

« La 1<sup>re</sup> catégorie comprend tous ceux payant de « 401 à 500 fr. de patentes..... 1.000 fr.

« La 2<sup>e</sup> catégorie comprend tous ceux payant de « 301 à 400 fr. de patentes..... 800 fr.

« La 3<sup>e</sup> catégorie comprend tous ceux payant de « 201 à 300 fr. de patentes..... 600 fr.

« La 4<sup>e</sup> catégorie comprend tous ceux payant de « 101 à 200 fr. de patentes..... 400 fr.

« La 5<sup>e</sup> catégorie comprend tous ceux payant « moins de 100 fr. de patentes..... 100 fr.

« Pour les nouveaux immigrants, ces droits sont décomptés par « quarts, suivant le trimestre de leur arrivée dans la colonie.

« Les Chinois agriculteurs, maraîchers et domestiques sont « exempts de la taxe d'immatriculation.